



# MEMENTO

sur

L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT  
DES PERSONNES HANDICAPEES

Janvier 2019

## Préambule

Ce memento a pour objectif, en complément du Règlement Départemental d'Aide Sociale (disponible en téléchargement sur le site du Département de la Haute-Loire [www.hauteloire.fr](http://www.hauteloire.fr)) d'accompagner l'ensemble des personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'aide sociale, leurs représentants ainsi que les partenaires, quant à la compréhension des règles relatives aux prestations desservies par le Département de la Haute-Loire relevant de l'aide sociale à l'hébergement.

L'aide sociale permet d'accompagner les bénéficiaires sur les paiements des frais de deux catégories d'établissement :

- Les établissements accueillant des personnes en capacité de travail : les foyers d'hébergement annexés aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail - ESAT ;
- Les établissements accueillant des personnes ne pouvant exercer une activité professionnelle et étant orientées vers différents établissements en fonction de leur niveau de handicap : foyer de vie ou foyer occupationnel, foyer d'accueil médicalisé (FAM), etc.

Ce memento se compose de deux parties : une partie théorique schématique permettant de comprendre le fonctionnement des prestations ; suivie d'une foire aux questions permettant de trouver des réponses à certaines interrogations.

Pour toute autre question, vous pouvez prendre contact avec les services du Département de la Haute-Loire.

## FONCTIONNEMENT DE L'AIDE SOCIALE

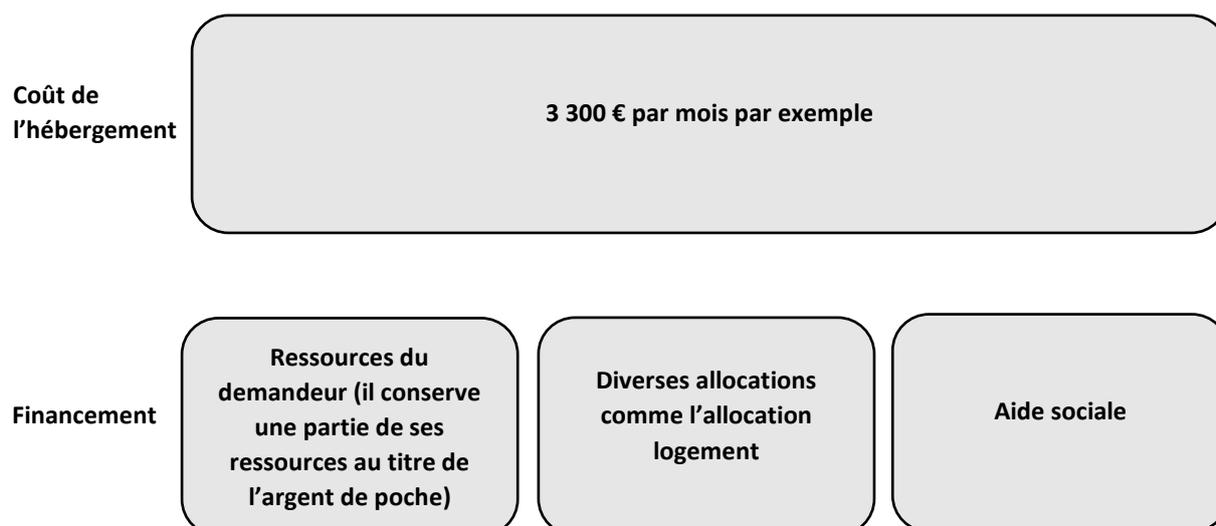
L'aide sociale à l'hébergement permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne en situation de handicap en établissement.

Elle est versée par le Département directement à l'établissement dans lequel la personne admise à l'aide sociale séjourne.

Le Département passe progressivement d'une avance totale des frais d'hébergement au versement du différentiel net d'aide sociale pour l'ensemble des établissements entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans le cadre du versement du différentiel net d'aide sociale, le Département règle les frais d'hébergement au titre de l'aide sociale aux structures habilitées à accueillir des personnes handicapées déduction faite de la contribution des bénéficiaires de l'aide sociale.

### Schéma présentant le fonctionnement de l'aide sociale



## ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR DETERMINER L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

L'admission à l'aide sociale à l'hébergement est prononcée si les ressources du demandeur ne suffisent pas à assumer les frais de séjour, sur la base du tarif d'hébergement.

### 1. Ressources prises en compte

L'article L. 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule que « Les ressources de quelque nature qu'elles soient [...] sont affectées au remboursement (des) frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90% ».

Pour apprécier la situation du demandeur, il est tenu compte de l'ensemble de ses ressources, ainsi que celles de son conjoint au titre du devoir secours. Ainsi, les services du Département de la Haute-Loire se fondent notamment sur les éléments suivants :

- Avis d'imposition, sur lequel sont mentionnés les revenus professionnels et autres, les revenus à prélèvements libératoires (revenus du patrimoine mobilier), etc., ou avis d'imposition sur lequel le demandeur figure en tant que personne à charge ;
- Les justificatifs des ressources perçues les 3 derniers mois par le demandeur et son conjoint : salaires\*, pensions et allocations versées par un organisme de sécurité sociale ou assimilé comme le minimum vieillesse, majoration pour tierce personne ou équivalent, l'AAH, l'indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle, etc. ;

\*Le salaire pris en compte au titre des ressources correspond au salaire net auquel doit être ajouté : les avantages en nature (exemple contribution aux frais de repas, à la mutuelle, etc.) ainsi que les éléments annexes déduits par l'employeur sur la fiche de paie (exemple : frais de transport, etc.).

- Intérêts sur capitaux placés y compris sur les assurances vie (si les intérêts annuels ne sont pas présentés chaque année et qu'ils sont par exemple directement réinjectés dans le capital, un taux de 3% est appliqué sur le capital) ;
- Biens productifs de revenus (loyers par exemple) ;
- Biens non productifs de revenus : tout bien qui pourrait produire un revenu mais qui n'en produit pas est valorisé « fictivement » à hauteur de 50% de la valeur locative pour les immeubles bâtis et 80% pour les immeubles non bâtis ;
- Les aides au logement sont affectées en intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

### Ressources non prises en compte :

- retraite du combattant ;
- pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- rentes viagères mentionnées à l'art. 199 septies du code général des impôts (c'est-à-dire, ressources issues des contrats épargne handicap et rentes de survie) ;
- prime d'activité.

### 2. Charges à déduire

Il est possible de déduire des ressources des postulants et bénéficiaires de l'aide sociale les charges qui revêtent un caractère obligatoire ou indispensable à la vie en établissement, notamment :

- Impôt sur le revenu, taxes locales (sous conditions) et l'ensemble des cotisations sociales pesant sur le capital ;

- Frais de tutelle ;
- Assurance au titre de la propriété de biens immobiliers mis en location et taxes afférentes ;
- Frais de mutuelle.

La déduction de ces charges est possible sous réserve d'une demande préalable adressée au Président du Département accompagnée des éléments justificatifs.

### **3. Caractère incomplet d'un dossier d'admission à l'aide sociale**

Seuls les dossiers complets peuvent être instruits. Le Département peut demander à la personne en situation de handicap, à son représentant légal ou à l'établissement, les informations ou documents complémentaires indispensables à l'examen de la demande. Si malgré une relance des services départementaux, le dossier demeure incomplet (a minima les pièces probantes), le Président du Département se réserve le droit de proposer le rejet de la demande.

A titre dérogatoire, la demande est susceptible de ne pas être rejetée si le postulant justifie de la réalisation de l'ensemble des démarches auprès des organismes compétents pour l'attribution des aides octroyées (par exemple pour les demandes auprès de la CAF).

## **DETERMINATION DU MONTANT DE PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE SOCIALE**

### **1. Calcul du montant théorique de contribution**

Toute personne en situation de handicap accueillie de façon permanente ou temporaire, bénéficiaire de l'aide sociale, dans un établissement d'hébergement pour personnes handicapées doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser. Cette contribution, qui a pour seul objectif de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne en situation de handicap, est fixée par le Président du Département, au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du résident, de telle sorte que celui-ci puisse en conserver un minimum.

Une fois l'admission à l'aide sociale prononcée, le résident reverse mensuellement à l'établissement le montant de contribution théorique notifié dans la décision d'admission à l'aide sociale.

Cette contribution est susceptible de varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé (article R.344-29 du CASF). A cet effet, il est demandé au résident de déclarer ses ressources deux fois par an.

**Illustration à partir d'un cas concret  
pour une personne hébergée en accueil permanent dans un Foyer d'Accueil Médicalisée :**

**A. RESSOURCES DE LA PERSONNE**

AAH	860,00 €
Allocation logement	250,00 €
Intérêts sur capitaux placés	50,00 €
Autres (à préciser) .....	
Autres (à préciser) .....	
Charges déductibles (à préciser) .....	
<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>1 160,00 €</b>

**B. CALCUL DU MONTANT MINIMUM LEGAL A LAISSER AU BENEFICIAIRE**

10% des ressources ou si plus favorable	91,00 €
30% de l'AAH	258,00 €
<b>MONTANT LAISSE A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE</b>	<b>258,00 €</b>

**C. COUT MENSUEL DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Prix de journée	143,33 €
<b>TOTAL (sur la base d'un mois de 30 jours)</b>	<b>4 300,00 €</b>

<b>Montant théorique de contribution de l'usager (A-B)</b>	<b>902,00 €</b>
<b>Montant restant à disposition de l'usager au titre de l'argent de poche (B)</b>	<b>258,00 €</b>
<b>Montant pris en charge par le Département au titre de l'aide sociale (C-A+B)</b>	<b>3 398,00 €</b>

Explications :

Le montant d'argent de poche laissé au bénéficiaire correspond au montant le plus favorable entre :  
- 10% de ses ressources (hors aides au logement) – pour un non travailleur (91,00 €)  
- et a minima 30% de l'AAH (258,00 € au 01/11/2018)

Dès lors, le bénéficiaire de l'aide sociale conserverait à minima 258,00 € par mois au titre de l'argent de poche.

Il pourrait donc participer aux frais d'hébergement à hauteur de 902,00 € et l'aide sociale à l'hébergement prendrait en charge 3 398,00 €.

## **2. Impact des absences sur le montant de contribution du résident**

Dans les établissements d'hébergement pour personnes adultes handicapées, les personnes accueillies sont autorisées à s'absenter de l'établissement pour convenances personnelles dans la limite de cinq semaines par année civile (35 jours par an pour les FAM et les foyers de vie, 37 jours pour les foyers d'hébergement annexés à un ESAT) – ces jours sont fractionnables.

Durant cette période, le Département ne procède pas à la récupération des ressources de la personne accueillie, exception faite des aides au logement.

Au-delà de 35 jours d'absence (37 jours pour les foyers d'hébergement annexés à un ESAT), il sera procédé à la récupération des ressources de la personne accueillie dans sa totalité, dans la limite du minimum garanti.

Chaque mois, le montant théorique de contribution du bénéficiaire est susceptible d'évoluer en fonction des jours d'absences pour convenance personnelle du bénéficiaire (dans la limite du nombre de jours maximal autorisé).

### **Illustration en continuité de l'exemple précédent prise en compte de 5 jours d'absence pour convenance personnelle (sans dépassement du nombre maximum de jours annuels)**

#### **MONTANT THEORIQUE DE CONTRIBUTION DE L'USAGER**

**902,00 €**

#### **MAJORATION POUR ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE**

*Montant théorique de majoration pour absence pour convenance personnelle pour 1 jour d'absence* 30,33 €

*Nombre de jours d'absences pour convenance personnelle* 5

**TOTAL MAJORATION ABSENCE POUR CONVENANCE PERSONNELLE 151,67 €**

**Montant théorique de contribution de l'utilisateur 750,33 €**

**Montant restant à disposition de l'utilisateur au titre de l'argent de poche 409,67 €**

**Montant pris en charge par le Département au titre de l'aide sociale 3 549,67 €**

#### Explications :

Le montant théorique de majoration pour absence pour convenance personnelle est calculé de la manière suivante : (Ressources – Aides au logement) / 30 (nombre de jours dans le mois) \* 5 jours d'absence.

Les absences de l'utilisateur induisent une hausse du montant laissé à sa disposition, celui-ci passe de 258,00 € à 409,67 €.

Le montant de sa contribution serait ainsi abaissé de 902,00 € à 750,33 € et le montant pris en charge par le Département au titre de l'aide sociale évoluerait de 3 398,00 € à 3 549,67 €.

## FOIRE AUX QUESTIONS

### **1. Est-ce que mes obligés alimentaires sont tenus à une quelconque aide pour payer mes frais d'hébergement et d'entretien**

L'obligation alimentaire n'est pas en principe mise en œuvre.

Donc, les parents, les enfants et les petits enfants de la personne en situation de handicap ne peuvent pas être sollicités pour payer les frais d'hébergement et d'entretien de la personne en situation de handicap (sauf dans le cadre d'un hébergement en famille d'accueil où s'applique la législation en faveur des personnes âgées).

Néanmoins, cela n'empêche pas la mise en œuvre du devoir de secours qui demeure entre époux.

### **2. Si à mon décès, mon épargne est insuffisante, qui va payer mes frais d'obsèques ?**

Le Département n'a pas vocation à assurer des frais d'obsèques, donc il ne prend pas en compte lors de l'instruction toute demande de la personne ou de son référent (ou tuteur) de provisionner ces frais d'obsèques, et lors du décès, si l'épargne ne suffit pas, plusieurs pistes doivent être envisagées mais le bénéficiaire ne doit en aucun cas utiliser les revenus devant être reversés au titre de la participation des frais d'hébergement et d'entretien pour payer ses frais d'obsèques.

En effet, la personne peut voir ses frais pris en charge par :

- L'assureur dans le cadre d'un contrat obsèques ou assurance décès ;
- Les obligés alimentaires du bénéficiaire même s'ils envisagent de renoncer à la succession ;
- Le conjoint survivant au titre du devoir de secours ;
- Le maire de la commune de décès (si le bénéficiaire détenait sa résidence habituelle sur une autre commune que celle de son décès ou si elle a une sépulture sur une autre commune que celle de son décès, c'est toujours le maire de la commune de décès qui gère) dans la limite où les frais ne sont pas considérés comme somptuaires (Commission centrale 3 500 €). Bien entendu, le maire devient créancier de la succession du décédé. Si cette succession s'avère nulle, le coût budgétaire appartient à la commune.

### **3. Mon conjoint est resté au domicile et ses ressources ne lui permettent pas de payer ses charges, que va-t-il se passer pour lui ?**

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité et l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est dit aux articles D.344-35 à D.344-37 du CASF.

1° S'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Département ou le préfet ou le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, de 35% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés ;

2° De 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés par enfant ou par ascendant à charge.

#### **4. A mon décès, il y aura-t-il un recours sur ma succession par le Département ?**

Des recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale peuvent être exercés en récupération de tout ou partie des prestations servies. Seuls leurs frais d'hébergement sont récupérables sur leur succession, sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

Hypothèque légale : en garantie des recours indiqués, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale peuvent, à la diligence de l'Administration, être grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est reprise par le Président du Département.